Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			H-1879		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale	X		
		6. a) Nombre de logements min.	4		
		7. b) Nombre de logements max.	400		
		8. Collective	X		
		9. Mixte	X		
		10. a) Nombre de logements min.	4		
		11. b) Nombre de logements max.	400		
	Commerce et service (C)	12. Classe 1		X	
		13. Classe 2		X	
		14. Classe 3		X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Structure des suites	36. Juxtaposée		X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	23	23	
		40. Avant secondaire min. (m)	23	23	
		41. Latérale minimale (m)	3	3	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	6	
		43. Arrière minimale (m)	23	23	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	10	10	
		46. Hauteur minimale (m)	7	7	
		47. Hauteur maximale (m)	31	31	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	19	19	
		49. Profondeur minimale (m)	15	15	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	300	300	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	50	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	50	50	
		58. Profondeur minimale (m)	150	150	
		59. Superficie minimale (m²)	7500	7500	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					A1 ; B ; E
F- Dispositions spéciales					(N021) (N072)(N159) (N160)
G- Rappel		PIIA			X
		Amendements			R.1531 R.1754

Note(s):

#	NOTE
N021	Les dispositions du chapitre X concernant l'affichage s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe « mixte », comme si celui-ci était situé dans une zone dont l'affectation principale est le groupe commerce et service (C).
N072	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe «mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un usage de la classe «collective».
N159	Malgré toute autre disposition incompatible, le ratio minimal de cases de stationnement applicable à un bâtiment occupé par un usage de la classe «multifamiliale» et/ou «mixte» est fixé à 0,5 case par logement.
N160	Aucune entrée charretière ne peut être aménagée en bordure de la rue Prescott.